

Accord signé le 29 Janvier 04

**Protocole d'accord relatif  
A la constitution du Comité Central des établissements  
UES CANON**

Entre les soussignés :

Les Délégués syndicaux centraux de l'UES CANON – Délégués CFDT, CFE-CGC et CGT  
d'une part,

et

la Direction de CANON France SA en la personne de Monsieur Emmanuel CHRETIEN  
Directeur des Ressources Humaines

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Faisant suite à la décision de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine 92 en date du 22/07/03 reconnaissant le caractère d'établissements distincts des Sociétés CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER, décision confirmée par le Ministre du travail en date du 14 janvier 2004 et à la constitution des 8 Comités d'établissements au sein de ces Sociétés courant novembre et début décembre 2003, un Comité Central des établissements de l'UES CANON a matière à être constitué.

Compte tenu des 10 entreprises juridiquement distinctes qui constituent l'UES CANON (CANON France, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Ile de France, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Rhône-Alpes, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Méditerranée, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Alsace-Lorraine, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Bourgogne Champagne, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Nord Picardie Normandie, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Val de Loire, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Aquitaine Midi Pyrénées, CANON BUSINESS SOLUTIONS CENTER Ouest Atlantique, l'instance de représentation centrale des CE a matière à s'intituler Comité Central des établissements de L'UES CANON. Néanmoins les parties conviennent que dans le cadre des modalités de fonctionnement de l'institution les dispositions des articles L.435-1 et suivants du Code du travail s'appliquent.

Conformément à l'accord CANON France SA du 4/11/03, le processus électoral visant à la désignation des membres du Comité d'établissement de la Société CANON BUSINESS SOLUTION CENTER IDF sera initié sans attendre le délai de 12 mois suivant la création de la SAS au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; de ce fait les sièges dévolus à cet établissement de l'UES seront pourvus dès la constitution dudit Comité d'établissement.

A la signature du présent accord et sous réserve des désignations valablement effectuées au sein des Comités d'établissement de la délégation du Comité au CCE, le Comité Central des Etablissements de l'UES pourra se réunir sur convocation de son Président.

Faisant suite aux réunions avec les délégués syndicaux centraux qui se sont tenues les 12/11/03, 08/12/03, 19/12/03 et 29/01/04 la composition du CCE ci-après définie est arrêtée :

### 1. Composition du CCE de l'UES

Le CCE de l'UES CANON comprend :

- Le Chef de l'entreprise dominante ou son représentant,
- Un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus pour chaque établissement de l'UES par le Comité d'établissement parmi ses membres.
- Le CCE ne peut comprendre plus de 20 titulaires et plus de 20 suppléants.
- Chaque organisation syndicale représentative dans l'UES pourra désigner un représentant au CCE, choisi soit parmi les représentants syndicaux aux Comités d'établissement soit parmi les membres élus desdits Comités.
- Compte tenu de leurs effectifs respectifs et collèges les 10 établissements de l'UES CANON sont représentés comme suit :

Ets distincts	CU	C1 et 2	C3	TOTAL Effectif	Nbre représentants au CCE T/S	C1 et 2 Tit+Sup	C3 Tit+Sup
CBSC RA	0	61	32	93	2 tit. + 2 sup.	2	2
CBSC MED	0	41	23	68	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC AL	64	0	0	64	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC BC	52	0	0	52	1 tit. + 1 sup.	2	0

CBSC NPN	48	0	0	48	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC VDL	64	0	0	64	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC OA	0	43	24	67	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC AMP	60	0	0	60	1 tit. + 1 sup.	2	0
CBSC IDF	0	229	132	361	5 tit.+ 5 sup.	6	4
CNFR SA	0	119	237	356	5 tit.+ 5 sup.	4	6
TOTAL	288	493	448	1229	19 tit.+ 19 sp	26	12

Nota Bene :

- pour les 8 CBSC de province, c'est l'effectif porté sur les protocoles d'accord pré-électorales qui a été retenu ;
- pour le CBSC Ile de France et la Société Canon France, ces deux sociétés étant devenues distinctes au 01/01/2004, l'effectif pris en compte devant être celui du premier jour de scrutin. Dans le tableau, il a été retenu l'effectif prévisionnel tel que présenté par l'entreprise dans les documents remis à l'occasion de la procédure conduisant à la filialisation de l'Ile de France.

## **2. Impact de l'élection des Comités d'établissement Ile de France et Canon France sur la composition du CCE.**

Les parties conviennent que c'est la composition des comités d'établissement qui agit sur la composition du CCE et non l'inverse.

En conséquence, le nombre total de titulaires et de suppléants prévu par le présent accord pour les établissements CBSC Ile de France et Canon France sera ajusté à ceux issus des protocoles préélectorales 2004 de ces établissements sans pouvoir dépasser le nombre de 5.

En conséquence, la répartition des sièges entre collèges sera également adaptée, pour ces deux établissements, à celle issue des protocoles préélectorales.

Enfin, s'il advenait que, par une décision de la Direction Départementale du Travail et de L'Emploi que le Délégué Syndical CGT a déclaré vouloir solliciter, le CBSC Ile de France et la société Canon France devait avoir le même et unique comité d'établissement, celui-ci disposerait de 7 titulaires et de 7 suppléants (ce nombre de 7 titulaires et de 7 suppléants constitue un maximum. Ce nombre serait ajusté à celui issu du protocole préélectoral, sans pouvoir dépasser 7, et la répartition entre le collège serait proportionnelle à celle issue du protocole préélectoral).

Dans l'attente des résultats des élections en 2004, du Comité d'établissement de Canon France, celui-ci sera représenté par 6 titulaires et 6 suppléants répartis par moitié entre cadres (collège 3) et non cadres (collège 1 et 2).

Dans l'attente de la constitution du Comité CBSC IDF les parties conviennent que pourront siéger au CCE «ès qualité d'observateur» sans voix consultative, ni délibérative un représentant par organisations syndicales représentées au sein du CBSC IDF.

### **3. désignation des membres du CCE**

Election au 2<sup>ème</sup> degré dans chaque Comité d'établissement, par un collège unique des titulaires, au scrutin majoritaire à un tour (scrutin secret sous enveloppe).

Sont éligibles :

- Comme titulaires au CCE, les seuls titulaires de Comités d'établissement.
- Comme suppléants, les titulaires ou suppléants de Comités d'établissement.

Répartition des sièges entre les établissements et collèges : Cf. tableau

CU =	collège unique
C1 et C2 =	1 <sup>re</sup> et 2e collège employés, agents de maîtrise et assimilés-cadre
C3 =	3e collège (collège cadre)

### **4. Durée de l'accord**

Les dispositions du présent accord sont valables pour une durée de 2 ans à compter de leur signature. Celles-ci ne peuvent être renouvelées par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se revoir dans un délai de 3 mois précédent l'expiration de l'accord concernant la composition du CCE de l'UES (Cf. point 1).

### **5. Interprétation de l'accord CCE.**

Les parties (délégués syndicaux centraux et D.R.H. CANON France S.A.) s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges éventuels relatifs à l'application des dispositions de l'accord.

### **6. Dépôt de l'accord et publicité.**

Un dépôt auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92) sera effectué.

Fait à Courbevoie le 29 janvier 2004 en 16 exemplaires originaux